

Jamais nous n'avons été inondés aussi rapidement et complètement par les media d'information. Jamais l'opinion populaire n'a été aussi fortement influencée par des spécialistes dans l'art de former l'opinion et de créer l'hystérie de masse. Je sais, non par expérience personnelle, mais par les relations que j'ai eues avec les jurys, qu'il ne suffit réellement que d'un ou deux jurés pour orienter une décision dans un sens ou dans l'autre. Cela ne fait aucun doute aujourd'hui. Il n'en a peut-être pas été ainsi il y a plusieurs années, mais aujourd'hui c'est différent.

Ces derniers temps j'ai interrogé quelques-uns de mes amis qui ont déjà été jurés. Dans le cas de l'un d'eux, je savais ce qu'il pensait, je savais qu'il influencerait tout le jury, ce qu'il a fait effectivement, pour l'amener à prononcer le verdict qui s'imposait à son avis. Nous serions d'une arrogance et d'une naïveté incroyables si nous présumions que les Canadiens sont à l'abri de telles influences, et que nos jurys rendront toujours, infailliblement, une justice qui sera reconnue comme telle, non seulement aujourd'hui, mais demain également.

Le système de jury, je le répète, assure de précieuses contraintes et garanties, mais il n'est absolument pas à l'abri des erreurs. Si l'on veut que justice soit faite, il ne faut pas laisser le système de jury dépourvu des contraintes et des garanties nécessaires contre les abus.

Considérons une affaire d'avortement, par exemple, dont les tribunaux seraient saisis; supposons que toutes les preuves entendues ne laissent aucun doute quant à la culpabilité de l'accusé. Supposons en outre que les preuves ne sont pas réfutées et que le juge ne fait aucune erreur en admettant les preuves ou en donnant ses directives au jury. Je le répète, les preuves sont claires et non réfutées, tout indique la culpabilité de l'accusé, et le juge ne fait aucune erreur sur des points de droit. Or, voici que le jury prononce un verdict d'acquiescement. D'après la jurisprudence actuelle, bien que ce verdict soit déraisonnable et ne se fonde pas sur les preuves, il ne constitue pas une erreur en droit, et on n'interjettera donc pas appel de ce verdict devant une cour d'appel. Cela m'inquiète.

La question que je soulève, et je pense qu'il s'agit d'une question primordiale, c'est de savoir où finit l'autorité d'un jury qui possède bien les faits, et où commence la question de droit. D'après la jurisprudence que nous connaissons jusqu'ici—et c'est là où je ne marche pas—un jury ne peut errer en droit. Je soutiens, cependant, qu'il le peut. Je dis que dans une cause où les faits sont reconnus, où la défense est fondée uniquement sur des arguments de droit, et où le juge n'a fait aucune erreur en donnant ses instructions au jury, si celui-ci juge que l'accusé n'est pas coupable, de deux choses l'une: ou bien le jury n'a pas compris la loi, ou bien il n'a pas voulu l'appliquer. A mon avis, dans les deux cas, il y a une erreur judiciaire.

Selon moi, on ne doit pas résoudre ce problème précis en privant la cour d'appel du droit de substituer un verdict de culpabilité à un verdict d'acquiescement quand une erreur judiciaire a été commise par le juge; mais j'autoriserais un appel devant une cour supérieure et je suspendrais même le droit de la cour de modifier un verdict d'acquiescement, quand l'erreur judiciaire n'a pas été commise par le juge, mais par le jury. Je n'ai aucune objection à ce qu'on ordonne la tenue d'un nouveau procès à chaque fois. Cela empêcherait le problème de se présenter de nouveau; mais si on en arrive à un point où, de l'avis de la cour, il est impossible de trouver un jury qui soutiendra l'application de la loi, qui observera la loi et s'en tiendra à son rôle, qui est simplement de peser la valeur des témoignages, je vous

dis que vous devez donner à une cour d'appel le pouvoir d'intervenir. Et cela non seulement, comme dans le cas présent, lorsqu'a été commise par le juge une erreur judiciaire, mais aussi quand elle a été commise par le jury, dans le sens que je viens de décrire. Autrement, il sera impossible de prévoir comment la loi sera appliquée. Quelqu'un pourra être reconnu coupable dans une région du pays pour les mêmes faits qui donneront lieu à l'acquiescement d'une autre personne dans une autre région du pays. A mon avis, c'est précisément le rôle des tribunaux, et particulièrement des cours d'appel, d'intervenir et d'assurer une certaine uniformité dans l'application de la loi partout au pays.

● (1440)

Je m'abstiendrai de vous citer ici des exemples ou des hypothèses, ce que vous pouvez faire tout aussi bien que moi. Dans le cas qui nous occupe, ce que je déplore c'est que la décision du gouvernement, ou celle du ministre de la Justice, ait été prise uniquement par suite des pressions exercées par un certain élément de l'opinion publique, élément relativement insignifiant, me permettrais-je d'ajouter. On ne s'est pas arrêté aux problèmes fondamentaux que soulève l'affaire Morgentaler.

Je tiens à signaler ici que peu m'importe au fond comment l'affaire tournera, mais je crois qu'elle aurait dû inciter à procéder à un examen approfondi de notre système de jury. Je n'ai pas la moindre objection à ce qu'on protège l'accusé le plus possible, d'autre part, je ne veux pas mettre la loi entre les mains du jury. Le principe du jury veut qu'on lui donne juridiction seulement en matière de faits, et lorsqu'une cour d'appel constate que le jury a outrepassé ses droits, alors elle devrait pouvoir intervenir.

J'aimerais voir le problème discuté à fond au comité, car, à mon avis, la modification dont nous sommes saisis est à sens unique. Alors qu'il peut fort bien résoudre le problème dans un cas donné, il ne résoud en rien le problème fondamental, le plus important. Si ce problème n'est pas résolu, je préférerais que la loi ne change pas parce que si nous cédon sur ce point, nous ne pourrions jamais revenir en arrière et trancher le grand problème dont je vous ai parlé. Il faudrait d'ailleurs l'étudier attentivement, surtout au Sénat. C'est surtout à cela que nous servons, honorables sénateurs.

J'ai dîné l'autre jour avec madame le Président qui recevait une délégation mexicaine. Elle nous a remis à chacun un petit document expliquant les inscriptions que portent les murs de ses appartements. Elle sent toutes en latin, mais j'aimerais en citer une qui est traduite en anglais et en français. Vous trouverez peut-être ma traduction anglaise difficile à saisir, mais vous ne comprendriez certainement pas si je vous la lisais en latin.

Le sénateur Lamontagne: Je suis sûr que oui.

Le sénateur Flynn: Alors, la voici pour le sénateur Lamontagne:

Plus apud nos vera ratio valeat quam vulgi opinio.

Je serais heureux que quelqu'un traduise cette citation. Je vous en donnerai de toute façon la traduction officielle. Il s'agit d'une citation de Cicéron qui signifie ceci: «Il faut attacher plus d'importance à la raison qu'à l'opinion publique».